

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 010-2026

Séance du 19 Février 2026

Création d'un poste permanent de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf du mois de février, à dix-neuf heures et trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Monsieur Antoine VALENTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 février 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 17 • Représentés : 3 • Votants : 20
• Absents : 3

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Madame Edith BASTARD

Etaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Patrick BOIMOND, Monsieur Franck ACCARDO, Madame Sonia GERVOIS, Madame Marie Liliane GRONDIN, Monsieur François AMOUDRUZ, Madame Edith BASTARD, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Elisabeth BEAUPOIL, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur David DESNOUS, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Monsieur Yves PELISSON, Madame Giovanna PRANEUF,

REPRESENTES : Madame Carole PETIT donnant pouvoir à Monsieur Patrick BOIMOND, Monsieur Lucien MEYNET donnant pouvoir à Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Frédéric GIRARD donnant procuration à Madame Marie-Pierre BOZON

ABSENTS EXCUSES : Madame Pauline EMERIT, Madame Sandrine NICOUD, Monsieur Valentin DUCRETTET

En présence de Monsieur Yannis HOARAU, Responsable administratif

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2026

Délibération n° 010-2026

RESSOURCES HUMAINES :

CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE REDACTEUR PRINCIPAL 2^{EME} CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Vu le précédent tableau des emplois communaux adopté par le conseil municipal le 3 juillet 2025;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les mouvements de personnel permanent et l'évolution des services ;

Considérant la nécessité de recruter du personnel pour assurer le service public ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi de responsable administratif et financier à temps complet à compter du 1^{er} mai 2026 pour assurer le pilotage des affaires générales de la commune.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe (catégorie B – cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux).

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, par reconduction expresse.

Le cas échéant, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique :

- L 332-8 1 °lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- L332-8 2° pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

- La création à compter du 1^{er} mai 2026 d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;

→ L'approbation de la modification u tableau des emplois comme il suit :

Filière administrative :

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

Grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe :

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

→ La précision que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours

→ L'autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document nécessaire à l'application de cette décision et à procéder au recrutement.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Edith BASTARD

Antoine VALENTIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**